

## Arrêt

n° 313 938 du 3 octobre 2024  
dans l'affaire x / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. WORONOFF  
Avenue de Roodebeek 44  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023, X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'interdiction (*sic*) de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée pour une durée de 10 ans, qui a été adoptée par le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique par délégation pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, en date du 10 août 2023 et qui lui a été notifiée le 10 août 2023 par un assistant administratif dénommé V. [M] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et un interdiction d'entrée de dix ans prises par la partie défenderesse le 10 août 2023.

2. Le requérant prend un premier moyen de « la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes de bonne administration, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie », et un second moyen de la « violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 – violation

des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – violation du principe de personnalité (*sic*) des peines ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré, au terme d'un raisonnement particulièrement long, d'une part qu'« il est mis fin [au] séjour [du requérant] pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 22, § 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et il [lui] est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen en exécution de l'article 7, alinéa premier, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 », et d'autre part qu'« [elle] ne peut que conclure, après un examen attentif de [sa] condamnation et de l'ensemble des éléments présents dans [son] dossier administratif, que [son] comportement personnel démontre [qu'il] représente[e] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Compte tenu de tous ces éléments, de la préservation de l'ordre public, de [sa] situation familiale et médicale et du fait [qu'il représente] une menace réelle, effective et suffisamment grave pour l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans est proportionnelle ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la motivation des actes querellés n'est pas utilement contestée en termes de requête.

En effet, le Conseil relève tout d'abord qu'en soutenant que « [...] Quant à la situation de l'Albanie et des efforts consentis pour tenter de juguler la question des vendettas, certes, le CGRA dispose d'informations selon lesquelles des mesures ont été prises en Albanie pour professionnaliser les autorités policières et judiciaires et d'accroître leur efficacité, ce que la partie adverse reprend à son compte sans autre commentaire. Dans la réalité, les bonnes résolutions ne sont toujours pas suivies d'effets.

Dans le passé, il a été plusieurs fois jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que les autorités albanaises n'étaient pas en mesure d'assurer leur rôle de protection dans les cas de vengeance de sang (arrêt C.C.E. 61421 du 13 mai 2011 – arrêt CCE 8758 du 14 mars 2008 – arrêt CCE 18419 du 06 novembre 2008) et que la vengeance pouvait même mettre en danger des femmes (arrêt CCE 18419 du 06 novembre 2008). A l'heure actuelle, le CGRA reconnaît que si les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes du problème, des progrès restent à faire, soulignant un écueil important : la corruption.

Ici aussi, des initiatives heureuses ont été prises. Par contre, la réalité de terrain démontre l'impraticabilité de ce qui a été mis en place et les médias d'en faire le constat, par la récurrence de manifestations réprimées, de décès inopinés, ... [Il] craint encore et toujours pour sa vie, sa liberté et son intégrité physique. Une attestation a d'ailleurs été établie par la Mission de Réconciliation Nationale en date du 25 août 2023 qui atteste que les deux frères [S.] et [F.G.] n'ont pas accepté de se réconcilier et qu'ils continuent de s'appuyer sur la vieille tradition albanaise et sur le kanun de Lek Dukagjini (...), le requérant dirige en réalité ses griefs à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise à son égard le 25 octobre 2022, laquelle n'est pas l'objet du présent recours de sorte qu'ils sont dépourvus de pertinence.

Le Conseil précise également que l'attestation du 25 août 2023 dont se prévaut le requérant est postérieure à l'adoption de l'acte litigieux de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il la prenne en considération en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil souligne également qu'en arguant qu'« [il] a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, qu'il a exécutée (...). La décision attaquée ne tient nullement compte de [son] amendement et du chemin parcouru par [lui]. Ensuite, la partie adverse ne motive pas en quoi [il] constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Et cette motivation doit reposer sur les éléments du dossier administratif. Vu l'énorme impact de la décision, il y a lieu de mettre en balance les intérêts de chacun et de respecter le principe d'égalité. [Il] n'a pas d'autre antécédent que la condamnation dont il est fait référence dans la décision. Il n'est pas dangereux. Il respecte toutes les conditions qui lui ont été imposées (*sic*) (assistant de probation) et surtout, il émet de sincères regrets par rapport aux faits qu'il a commis. [Il] dépose en pièce 2 le jugement du Tribunal d'Application des Peines qui analyse tant les aspects positifs que négatifs de son dossier. Le Tribunal, garant de la sécurité, [lui] a fait confiance en lui octroyant des conditions à sa sortie et estimant qu'il n'était plus nécessaire de le garder en prison. Cet organe de l'Etat, au même titre que la partie adverse, a jugé qu'il n'était pas un danger. Il a pris ses responsabilités et respecte les conditions qui lui avaient été imposées et rien dans son dossier administratif ne prouve [qu'il] aurait à nouveau commis des faits répréhensibles ou serait à nouveau connu négativement des autorités belges depuis sa sortie – que du contraire », le requérant tente de minimiser la gravité des faits lui reprochés et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre

ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. En tout état de cause, le Conseil note que le requérant n'a pas intérêt à sa critique afférente à l'actualité et la réalité de la menace que son comportement représente pour l'ordre public dès lors qu'à la lecture de la motivation de l'acte entrepris, elles ressortent à suffisance des faits mis à sa charge, de sa dangerosité, de son absence totale de remise en question et son manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui.

Le Conseil ajoute que les diverses considérations du requérant en termes de recours tendant à contester l'actualité et la gravité de l'atteinte à l'ordre public ne peuvent suffire à remettre en cause concrètement la motivation de la partie défenderesse et démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir infligé une « double peine » au requérant, le Conseil souligne que l'interdiction d'entrée querellée ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à son inculpation dès lors qu'il s'agit d'une mesure de sureté administrative prise par la partie défenderesse dans le souci de préserver l'ordre public intérieur. Le Conseil constate en outre que cette mesure n'a pas de caractère pénal et répressif. Par identité de motif, il en va de même pour la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater que tel n'est aucunement le cas en l'occurrence, le requérant se contentant de soutenir sans plus de développements que « Le présent cas d'espèce concerne un jeune homme, dont l'entièreté de la famille s'est établie en Belgique, qui y a l'ensemble de ses attaches, qu'elles soient humaines, familiales ». Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas avérée, la partie défenderesse ayant au demeurant longuement examiné la situation du requérant au regard de cette disposition dans les actes attaqués.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, « eu égard au traitement inhumain et dégradant qu'il pourrait connaître en cas de retour. Vivre caché, terré, dans la crainte constante d'être retrouvé et de subir l'irréparable. Comme exposé ci-dessus, une réconciliation n'est pas envisageable et un crime de sang est toujours possible à [son] encontre (...). Compte tenu également de ses problèmes médicaux et de son problème au pied, pour lequel il n'aurait aucun traitement en Albanie, cela confirme la violation de l'article 3 CEDH », le Conseil se rallie à la position soutenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « In fine et pour autant que de besoin, la partie adverse rappelle que la décision du CGRA en question avait été justifiée par le changement de circonstances suffisamment significatives et non provisoires depuis la reconnaissance du statut au requérant en 2011 de telle sorte que le CGRA avait pu estimer que la crainte du requérant par rapport à son pays d'origine n'était plus d'actualité.

Plus particulièrement, le CGRA avait souligné que si au moment du traitement de la demande d'asile, il pouvait encore être considéré que le service de police albanais n'agissait pas toujours de manière adéquate dans les affaires de vendetta, mais cela ne semblait plus être le cas en 2022 et que des mesures ont été prises en Albanie pour professionnaliser les autorités policières et judiciaires et améliorer leur efficacité.

Le CGRA avait également pu rappeler l'existence des informations montrant que les autorités albanaises disposent de mécanismes juridiques pour la détection, la poursuite et la répression des actes de persécution et que les droits de la défense telle que la présomption d'innocence, l'obligation de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner, le droit de faire appel sont également garantis par la loi.

A défaut d'avoir, en temps utile, contesté *in concreto* lesdites observations, le requérant ne saurait se satisfaire d'affirmations formulées *a posteriori* et se [contenter] de généralités afin de prétendre le contraire.

La seule circonstance que Votre Juridiction s'était déjà prononcée sur la compétence des autorités albanaises en vue d'assurer le rôle de protection n'est pas non plus de nature à changer la donne dès lors que le requérant vise justement, à l'appui de ses griefs, des arrêts de Votre Conseil intervenus entre 2008 et 2011 et reste en toute hypothèse en défaut d'individualiser leur portée par rapport à son cas propre.

Le moyen ne peut partant être fondé en cette branche » [...] « In fine de son propos, le requérant insiste également sur ses problèmes médicaux alors que là aussi, il avait pu être relevé dans l'acte litigieux que si le requérant avait indiqué dans le cadre de son droit d'être entendu qu'il n'avait aucun problème médical mais que le nerf sciatique de son pied gauche avait été sectionné en 2017, la partie adverse avait pu constater que le requérant n'avait fourni aucun élément médical permettant d'établir qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager ou l'existence d'une pathologie ou la nécessité des soins ou d'un suivi médical en Belgique en ce qui le concernait ».

#### 4. Aucun moyen n'est fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 13 septembre 2024, le requérant se contente d'insister sur les éléments de sa vie privée et familiale ainsi que sur son parcours administratif sur le territoire belge, mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précédent.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT